

**Décret n°679/PR/MEFE, 28 juillet 1994,  
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.**

Le président de la République, chef de l'Etat;

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°286/PR et 309/PR des 13 et 25 mars 1994 fixant la composition du gouvernement;

Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982 d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret n°000185/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif à la répression des infractions en matière des eaux et forêts, faune, chasse et pêches;

Vu le décret n°000187/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif aux battues administratives;

Vu le décret n°000188/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif aux permis et licences de chasse;

Vu le décret n°000189/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif à la protection de la faune;

Vu le décret n°000190/PR/MEFCR du 4 mars 1987, fixant les modalités de détention, de circulation et commercialisation des produits de la chasse;

Vu le décret n°000192/PR/MEFCR du 4 mars 1987, réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

**Article 1er.**- Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 47 de la loi 1/82 du 22 juillet 1982 susvisée fixe les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

**Article 2.**- Il est instauré sur l'ensemble du territoire national, des périodes annuelles d'ouverture et de fermeture de la chasse dont les dates sont fixées par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

**Article 3.**- Sont interdits pendant la période de fermeture de la chasse:

- la délivrance de tous permis et licences de chasse et de capture;
- la circulation et la commercialisation des produits de la chasse;
- la capture d'animaux sauvages;
- les feux de brousse à des fins de chasse.

**Article 4.**- A compter de la date de fermeture de la chasse, les vendeurs de gibier vivant ou mort, les restaurateurs de viande de gibier, les commerçants d'ivoires brut ou travaillé, des trophées et des dépouilles de gibier, les ivoiriers et les taxidermistes, disposent d'un délai de quinze jours francs pour déclarer leur stock auprès des services compétents de l'administration des eaux et forêts.

**Article 5.**- Pendant la période de fermeture de la chasse, l'exercice des droits d'usages coutumiers de chasse se poursuit conformément au décret n°000192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers.

**Article 6.**- Pour la protection des personnes et des biens, notamment des cultures vivrières ou industrielles, des battues administratives peuvent être autorisées par décision du gouverneur et exercées sous le contrôle de l'administration des eaux et forêts conformément au décret n°000187/PR/MEFCR du 4 mars 1987 organisant les battues administratives.

**Article 7.**- Pour tout gibier abattu en cas de légitime défense, la preuve doit être fournie au responsable de l'administration des eaux et forêts à qui devront être remises les dépouilles et les trophées.

La viande de gibier abattu sera remise à la collectivité locale la plus proche.

**Article 8.-** Pendant la période d'ouverture de la chasse, le ministre chargé des eaux et forêts peut, par arrêté, édicter toute restriction appropriée pour la protection de certaines espèces menacées d'extinction.

**Article 9.-** Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément au titre VII de la loi 1/82 d'orientation en matière des eaux et forêts.

**Article 10.-** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 juillet 1994,  
Par le président de la République, chef de l'Etat  
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement  
Casimir Oye Mba.

Le ministre des eaux et forêts et de l'environnement  
Jean-Eugène Kakou Mayaza.

Le ministre de la justice, garde des sceaux  
Dr.Serge Mba Bekale.

Pour le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de la sécurité mobile  
Le secrétaire d'Etat  
Jean Bisselo Boukila.

Le ministre des transports, du tourisme et des parcs nationaux  
Martin Fidèle Magnaga.

Pour le ministre de la défense nationale, de la sécurité et de l'immigration  
Le ministre des transports assurant l'intérim  
Martin Fidèle Magnaga.

Le ministre des finances, du budget et des participations  
Marcel Doupamby Matoka.